VARETZ

OM/97-19/N° 61

MINISTERE DE LA CULTURE *REPUBLIQUE FRANCAISE*

A R R E T E

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU les décrets n° 95-770 en date du 8 juin 1995 et n° 95-1217 du 23 novembre 1995 relatifs aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 14 octobre 1996 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

A R R E T E

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques : (bien appartenant à la commune)

CORREZE

VARETZ - Eglise

- ***Triptyque en pierre calcaire, constituant peut être un socle de croix, 1ère moitié du XIIIe siècle ; H. 54 cm***

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 MARS 1997

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine,

Christophe VALLET